

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX - ADMISSION :

La Ville d'Eysines organise le service de restauration scolaire des élèves scolarisés dans les écoles d'enseignement du 1^{er} degré (maternelles et élémentaires) les lundi, mardi, jeudi et vendredi en fonction des horaires de la pause méridienne en vigueur.

Les enfants sont admis après procédure d'inscription auprès de la Direction Education-Animation à la Mairie d'Eysines. L'inscription à la restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement. Cette inscription doit être renouvelée chaque année sur l'espace citoyens.

Les réservations de repas sont obligatoires, il est possible de réserver ou d'annuler les repas jusqu'au mercredi précédant la semaine qui suit.

Ces réservations pourront se faire à la semaine, au mois ou pour l'année scolaire. Les repas réservés non annulés dans les délais seront facturés exceptés sur présentation de justificatifs. L'envoi de ces derniers doit se faire avant la période de facturation à savoir avant le 5 de chaque mois. Les justificatifs peuvent être envoyés par l'espace citoyens. Si les justificatifs arrivent après le 5 du mois pour la période précédente, ils ne seront pas pris en compte.

A titre exceptionnel, nous accepterons 2 attestations sur l'honneur par famille sur l'année.

Le service est facturé mensuellement aux familles au tarif en vigueur (selon le quotient familial). L'avis d'imposition doit être fourni dès réception de celui-ci au service éducation et au plus tard le 30 septembre. Sans la réception de ce dernier, le tarif maximum sera appliqué par défaut. Si l'avis d'imposition est fourni plus tard dans l'année, nous ne pourrions pas revenir sur les mois précédents, le nouveau tarif sera appliqué sur le mois en cours.

Si votre situation évolue, séparation, perte d'emploi, etc., il est essentiel de communiquer les informations au service au plus tôt afin de prendre en compte votre situation.

Les parents reçoivent une facture indiquant le nombre de jours de fréquentation de l'enfant. Elle mentionne la tranche de tarif appliquée.

Aucune facture ne peut être contestée au-delà d'un mois.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT :

Les restaurants scolaires fonctionnent dans chaque groupe scolaire tous les jours scolarisés, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

La restauration se fait en un ou deux services ou sous forme de self-service dans les écoles élémentaires. Les enfants sont invités à goûter à tous les éléments du repas.

Seuls les enfants qui bénéficient d'un Projet d'Accueil Individualisé peuvent apporter leur repas. Il n'est pas possible de rester à l'école pendant la pause méridienne sans déjeuner.

Parallèlement à la restauration, en école élémentaire, des temps éducatifs sont proposés aux enfants. Ils visent à sensibiliser et initier les enfants à différentes activités : artistiques, sportives ou citoyennes. Ces ateliers sont proposés par des éducateurs sportifs, des partenaires associatifs, des prestataires et des animateurs municipaux. Ces ateliers sont réservés aux

enfants qui ont pris leur repas à l'école. Ces ateliers pourront se dérouler en dehors des locaux scolaires en fonction de la thématique choisie.

En écoles maternelles, des malles thématiques permettront aux équipes d'animation et aux ATSEM de proposer aux moyennes et grandes sections différentes animations.

Lorsque l'enfant manque pour raison médicale, les parents doivent prévenir le personnel des écoles (agents municipaux ou enseignants) le plus rapidement possible et avant 10h00.

Si l'enfant est souffrant pendant le temps d'accueil, les parents sont immédiatement avertis. En cas d'urgence, le personnel prévient les services d'urgence. Si l'enfant doit être évacué, il est accompagné par un adulte du service qui reste à ses côtés jusqu'à l'arrivée des parents.

ARTICLE 3 – REGLES DE CONDUITE :

L'enfant doit avoir un comportement correct envers ses camarades comme envers le personnel intervenant dans les temps de restauration et d'accueil. Il devra respecter les consignes qui lui sont données par les adultes encadrants et les règles de vie inhérentes au service.

Tout manquement à un minimum de discipline, de politesse, toute tenue non adaptée, dégradation d'objets, tout tapage individuel ou collectif pourra faire l'objet d'une sanction (voir article 4).

Le comportement des familles (respect entre adultes, dialogue apaisé avec les équipes...) et le respect du règlement de fonctionnement par celles-ci est également essentiel pour le vivre ensemble.

Les objets dangereux sont interdits.

Les objets personnels (jeux vidéo, bijoux de valeur, téléphone...) ne sont pas admis. La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Il est fortement recommandé de marquer les vêtements au nom des enfants. Si les vêtements ne sont pas récupérés après une longue période, ils sont redistribués à des œuvres caritatives.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect du règlement intérieur, par l'enfant ou la famille, et en fonction de la gravité de l'incident, plusieurs solutions seront mises en place :

1. Discussion avec l'équipe d'animation et la référente des agents des écoles
2. Rencontre avec le directeur de l'accueil périscolaire ou la coordinatrice des agents des écoles
3. Rencontre avec la responsable du service animation ou éducation
4. Rencontre avec la directrice du service éducation animation et le directeur général des services
5. Exclusion temporaire de l'activité et proposition d'une action de réparation citoyenne
6. Exclusion définitive de l'activité.

ARTICLE 5 – PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place lorsque l'accueil d'un enfant, notamment en raison d'un trouble de santé (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies) nécessite un aménagement (suivi d'un traitement médical ou protocole en cas d'urgence).

Lorsqu'il s'agit d'un PAI médical, ces modalités d'accueil résident dans l'élaboration d'un protocole d'intervention d'urgence précis, indiquant à l'équipe d'animation la procédure à suivre.

Lorsqu'il s'agit d'un PAI alimentaire, ces modalités d'accueil résident dans le type de repas à fournir à l'enfant, sous forme d'éviction simple d'un aliment, de panier repas demandé à la famille, avec élaboration dans tous les cas d'un protocole d'intervention d'urgence.

Pour toutes les pathologies nécessitant un protocole spécifique (diabète, épilepsie, panier repas...), les parents doivent en informer directement le directeur de l'école et la collectivité.

La famille s'engage à fournir le repas de substitution spécifique au PAI alimentaire et bénéficiera alors d'un tarif spécifique.

Le PAI médical, est également fourni obligatoirement par la famille, dès le premier jour de fréquentation de l'enfant, en veillant à vérifier les dates de péremption des médicaments.

A la fin de la période de fréquentation de l'enfant, la trousse médicale contenant le PAI sera rendu à la famille.